CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT
ET PROJET DE DÉCRET,

PRÉSENTÉS

AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION,

Par François-Siméon BEZARD,

Citoyen du Département de l'Oise, Représentant du Peuple;

Sur les lettres-patentes accordées pour des cas particuliers, enregistrées sans opposition;

Sur les arrêts de propre mouvement, *& autres des ci-devant conseils, rendus* sans parties présentes ou appellées, *ni* pièces vues;

Et sur l'interprétation de l'art. 6 de la loi du 12 *octobre* 1790; *avec un compte succinct de la pétition du citoyen Wargemont, renvoyée au comité le* 23 *octobre dernier.*

Imprimés par ordre du comité de Législation.

Citoyens,

Les assemblées constituante & législative ont commencé à supprimer les abus judiciaires & les privi-

lèges, mais elles n'ont pas eu le courage d'en frapper toutes les ramifications.

On oppose encore aujourd'hui avec succès dans vos tribunaux, des lettres-patentes portant dérogation à la loi commune, en faveur de quelques particuliers; des arrêts du conseil, rendus sans pièces vues, & hors la présence des parties intéressées. On juge en dernier ressort, lorsqu'il s'agit de consacrer les dispositions de ces actes arbitraires sollicités par l'intrigue, & accordés aux ennemis de la liberté par le *tyran*, tantôt de son *propre mouvement*, tantôt parce que *tel étoit son plaisir.*

Il est temps que la justice de la Convention nationale fasse disparoître tous ces fléaux de l'égalité, & que les victimes de l'ancien gouvernement trouvent dans le nouveau les moyens de réparer les torts qu'elles ont soufferts.

Votre comité de législation a examiné avec une attention soigneuse, les différentes réclamations & plaintes en ce genre, qui vous ont été adressées par la voie de la pétition, & que vous lui avez renvoyées.

Il en existe de la part du citoyen Wargemont qui sont appuyées sur des faits, & sur une procédure dont il est essentiel de vous rendre compte.

Ces faits & cette procédure éclaireront la Convention sur les motifs du projet de décret que je lui présente, & que le comité a estimé devoir être conçu en dispositions générales, afin de prononcer par une seule loi, sur le sort de plusieurs citoyens.

Dans sa pétition du 23 octobre dernier, le citoyen Wargemont se plaint de ce que le tribunal de cassation a rendu un jugement contre la teneur de la loi; il réclame la suppression des lettres-patentes

accordées par le despote en 1780, *comme contraires à la souveraineté du peuple & aux lois, en ce qu'elles ordonnent l'exécution en France, d'actes & de lois rendus par des tribunaux & en pays étrangers.*

Il paroît qu'en 1776, le pétitionnaire avoit fait un mariage à Bruxelles, avec la veuve *Depestre de Seneff*, & qu'ensuite il étoit revenu avec elle, demeurer en France, où il avoit son domicile & ses biens.

Quelque temps après, cette femme conseillée par ses enfans & plus puissamment encore par ses deux gendes, *Foulon* & *Talon*, manifeste le désir de rester en Brabant, elle y retourne. Le mari se pourvoit devant le lieutenant civil au ci-devant châtelet, il y obtient une sentence qui la condamne à le rejoindre; appel de la part de la femme & sollicitations (1) auprès du ci-devant prince Soubise, pour faire consentir Wargemont à la séparation.

Procuration & consentement de la part de ce dernier.

Divorce amiable prononcé par le juge ecclésiastique de *Malines.*

Arrêt du conseil souverain de Barbant, qui en ordonne l'exécution, & qui annulle les conventions ante-nuptiales, tant pour le passé que pour l'avenir.

Lettres patentes & arrêt d'enregistrement, en faveur de l'épouse du citoyen Wargemont, par lesquels les tribunaux de Brabant acquièrent sur un françois une compétence *incontestable*, & le droit de faire exécuter en France le jugement de séparation.

---

(1) Accompagnées de 350,000 liv. tant pour faire réussir sa séparation, que pour obtenir des lettres patentes. Ce fait a été attesté au comité, par le citoyen Wargemont.

Oppofition à l'enregiftrement des lettres-patentes de la part du citoyen Wargemont.

Retour de fa femme à Paris.

Démarches réciproques pour parvenir à une réconciliation empêchée par le décès de la femme en 1788.

Inftance engagée en 1789 contre les héritiers.

Arrêt, par défaut, du 12 mai 1790, qui déclare les lettres-patentes fubreptices & nulles, déclare l'arrêt d'enregiftrement pareillement nul, & ordonne que le contrat de mariage du citoyen Wargemont fera exécuté felon fa forme & teneur.

Oppofition de la part des héritiers Depeftre.

Autre arrêt par défaut au profit des héritiers, auquel le citoyen Wargemont forme oppofition dans la huitaine.

Arrêt contradictoire qui, pour faire droit aux parties, les appointe en droit,

Affignation à la requête des héritiers, pour procéder en l'inftance induife au ci-devant parlement, devant le tribunal du premier arrondiffement de Paris.

Sentence de ce tribunal, qui juge *en dernier reffort.*

Requête en caffation préfentée par le citoyen Wargemont, rejetée (1).

Dans cette affaires vous avez à prononcer fur deux queftions qui peuvent fe reproduire fouvent.

---

(1) Il n'eft pas inutile de remarquer ici que le miniftère public tant auprès du ci-devant parlement, qu'auprès du tribunal du premier arrondiffement, s'étoit rendu oppofant aux lettres patentes & à l'arrêt d'enregiftrement.

La première eſt de droit public; elle conſiſte à ſavoir ſi des lettres-patentes ont pu attribuer juriſdiction à des tribunaux étrangers ſur des françois domiciliès en France, & ſur leurs biens ſitués en France.

La ſeconde eſt de ſavoir ſi vous devez annuller le jugement du tribunal de caſſation, dont ſe plaint le pétitionnaire. La ſolution de cette queſtion fera ceſſer tout équivoque ſur le véritable ſens de l'article 6 de la loi du 12 octobre 1790.

A l'égard des lettres-patentes, votre comité a penſé qu'elles étoient nulles, excédant le pouvoir de celui qui le a accordées, & contraires aux droits des Français.

Elles excédoient le pouvoir de celui qui les a accordée (en 1780), parce que ce qui eſt vicieux dans ſon principe ne peut devenir légal; ce qui eſt nul ne peut obtenir d'effet; ce qui eſt abus ne peut faire loi; l'autorité même du légiſlateur eſt circonſcrite par ces principes.

Les jugemens de l'official de *Malines* & du *conſeil ſouverain de Brabant* ſont vicieux dans leurs principes.

Le citoyen Wargemont eſt français par ſa naiſſance, par ſon domicile, par ſes poſſeſſions & par ſes ſervices (1).

En épouſant la veuve *Depeſtre* à *Bruxelles*, il attiroit à lui, il attachoit à la France la perſonne & le domicile de cette veuve devenue ſon épouſe; elle avoit conſervé une maiſon à Bruxelles, mais elle eſt venue habiter un domaine qu'il poſſède dans le département de la Somme.

---

(1) Il étoit commandant de province, dans la ci-devant Normandie.

Ils étoient l'un & l'autre soumis aux lois de France & non aux *lois autrichiennes* : leur séparation prononcée à Malines ne pouvoit valider.

Qu on ne dise pas que le consentement du citoyen Wargemont rendoit cette jurisdiction compétente ; car nous répondrons qu'il ne suffit pas pour que des jugemens ayant force en France, que des français les aient provoqués, il est de toute nécessité que ceux de qui ils sont émanés leur aient imprimé un caractère capable de leur mériter l'approbation de la nation française.

Nous répondrons encore avec d'Aguesseau : « que
» nos maximes s'opposent à ce qu'un français soit
» traduit devant un juge étranger ; & si, oubliant la
» soumission qu'il doit aux lois de son pays, il y a
» donné son consentement, si le caprice ou l'intérêt
» l'ont conduit à transgresser cette portion de
» l'ordre public qui regarde moins l'avantage des
» particuliers, que l'utilité commune de la nation,
» *il faut réclamer pour lui, contre lui-même.*

Les lettres-patentes dont il s'agit attentent à la puissance nationale ; cependant le ci-devant parlement les a enregistrées nonobstant l'opposition du ministère public, le tribunal du premier arrondissement de Paris les a consacrées dans sa sentence nonobstant l'opposition du commissaire national & celle du citoyen Wargemont. Quoi! le dernier roi de France avoit le droit de mettre les Français sous la jurisdiction *des Autrichiens* !... et les parlemens enregistroient de pareils ordres! & les tribunaux actuels les regardent comme faisant loi, & se croient obligés d'y déférer ! Citoyens, hâtons-nous d'arrêter de semblables abus, & de procurer à ceux qui les éprouvent les moyens de se faire rendre justice.

La seconde question est celle-ci : le tribunal du premier arrondissement a-t-il dû juger en dernier ressort une cause restée indécise au ci-devant parlement, quoiqu'il n'en ait été saisi que par évocation, à cause de *l'enregistrement des lettres-patentes* dont il connoissoit *par privilège* ?

Pour décider en pareille circonstance, il faut remettre sous les yeux de la Convention les lois des mois d'août & d'octobre 1790.

L'article VII du titre préliminaire de la loi du 24 août s'exprime ainsi : « l'assemblée nationale décrète » qu'il y aura deux degrés de jurisdiction en matière » civile, sauf les exceptions qui pourront être dé- » crétées, &c. ».

La plus forte de ces exceptions est contenue dans l'article V du Titre IV de la même loi qui porte, *que les juges de district connoîtront, en premier & dernier ressort, de toutes affaires personnelles & mobiliaires, jusqu'à la valeur de* 1000 *liv. de principal, & des affaires réelles dont l'objet principal sera de* 50 *liv. de revenu déterminé, soit en rentes, soit par prix de bail.*

La loi a voulu, comme on le voit, que dans les affaires au-dessus de 1000 liv. un citoyen ne put être privé du droit d'appel.

Le tribunal du premier arrondissement a jugé en premier & dernier ressort des contestations qui présentoient des questions de droit public & un intérêt de plus d'un million.

Le tribunal du premier arrondissement a jugé en premier & dernier ressort, puisqu'il est démontré par les pièces jointes à la pétition, qu'aucun jugement définitif n'étoit intervenu. Il est constant que les parties n'avoient pas subi un premier degré de jurisdic-

tion, & que leurs conclusions présentoient un intérêt pécuniaire de plus de 1000 livres. La manière dont on a procédé au nouveau tribunal, annonce que le citoyen Wargemont & les héritiers de sa femme s'attendoient à être jugés sauf l'appel; mais consultons la loi du 19 octobre 1790.

L'art. V porte » que les procès civils pendans aux » parlemens, conseils supérieurs & autres tribunaux » d'appels, supprimés, seront renvoyés aux tribu- » naux de district qui remplacent les anciens tribu- » naux qui ont jugé les procès en première ins- » tance, & les parties y procéderont conformément » aux dispositions du titre V du décret du 16 août » dernier, au choix d'un tribunal d'appel sur les sept » qui composeront alors le tableau.»

L'art. VI porte que « les procès pendans en pre- » mière instance ou par appel, dans quelques tri- » bunaux, ou devant quelques commissions extraor- » dinaires que ce soit en vertu de *committimus* ou autres » privilèges, ou en ventu d'*évocation* ou *attribution* » quelconques seront renvoyés aux tribunaux de » district qui remplacent ceux qui avoient dû na- » turellement connoître de ces procès soit pour y » être instruits & jugés en première instance, soit pour » être procédé au choix d'un tribunal d'appel, ainsi » qu'il est dit en l'article précédent ».

L'art. V. ci-dessus cité n'étoit point applicable à l'espèce; il s'agissoit à la vérité d'un procès civil pendant au ci-devant parlement; mais ce procès n'y étoit pas pendant par appel.

L'art. VI faisoit seul la loi. Il s'agissoit d'un procès pendant *en première instance* au parlement, en vertu du *privilège* qu'il avoit de connoître de tout ce qui étoit relatif aux arrêts d'enregistrement.

L'affaire étoit par conféquent de nature à être renvoyée au tribunal de diftrict qui remplaçoit celui qui auroit dû naturellement connoître du procès pour y être jugé en première inftance.

Si votre comité de légiflation n'avoit pas eu l'intention de généralifer la loi fur les queftions, dont il vous a entretenu, il n'auroit point héfité à vous propofer d'annuller la fentence du tribunal du premier arrondiffement comme prononçant en dernier reffort contre les difpofitions de l'article 6, ci-devant cité & le jugement du tribunal de caffation; il n'auroit pas craint qu'on lui reprochât de vous faire remplir des fonctions judiciaires : car fi vous n'aviez pas le droit de rappeller à la loi le tribunal de caffation, lorfqu'il s'en écarte, vous auriez créé une jurifdiction qui pourroit mettre impunément fon *veto* fur vos décrets. Sans doute lorfque les citoyens ont épuifé tous les dégrés de jurifdictions, fans avoir obtenu juftice, il eft bien naturel qu'ils aient recours à leurs repréfentans; & fi vous ne connoiffez pas du fond de leur caufe, au moins devez-vous examiner d'un œil attentif & févère, fi la loi qui doit être égale pour tous, a été fidèlement obfervée, & fixer d'une manière invariable l'interprétation de l'article 6 de la loi du 12 octobre 1790.

Nous ne croyons pas avoir befoin de rappeller à la convention combien il feroit affligeant pour les amis de la liberté & de l'égalité, pour cette claffe précieufe de la fociété qui foutient la révolution, de ne pouvoir réfifter légalement aux véxations du *confeil* & aux iniquités du *parlement*. Profitons de l'exemple & des développemens que nous donne la pétition du citoyen Wargemont; & fi la convention ne prononce pas la nullité de ces lettres patentes appellées *jurifdictionnelles*, lorfqu'elles font enregiftrées

ſans que les parties y aient été appellées ; ſi elle ne prononce pas également la nullité de ces arrêts du conſeil rendus ſans *pièces vues* ou de *propre mouvement*, elle doit au moins ne pas ſouffrir que les tribunaux les regardent comme ayant force de loi ; elle doit autoriſer les citoyens à ſe pourvoir contre ces *lettres*, *arrêts* & même contre les ſentence sçu juſqu'à ce jour ont jugé en conformité.

Votre comité obſerve qu'en 1790, *les lettres de grâce*, *&c.* ont été ſupprimées, que le 20 octobre 1789, l'aſſemblée défendit au *conſeil* de rendre *à l'avenir* des arrêts de *propre mouvement*, & enfin que le 13 octobre 1790, elle déclara comme non-avenu un arrêt de propre mouvement, dans une affaire particulière.

Mais les lettres - patentes dont eſt queſtion, ont un caractère bien différent de celles ſupprimées ; & les arrêts du ci-devant conſeil, rendus avant le décret du 20 octobre, n'y ſont pas compris : il a paru dans cette circonſtance indiſpenſable, de prendre une meſure générale, & c'eſt pour y parvenir que je ſuis chargé de vous propoſer le projet de décret ſuivant ;

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les lettres patentes accordées dans des cas particuliers, enregiſtrées aux ci-devant parlemens, ou autres cours ſupérieures, ſans oppoſition & diſcuſſion préalable ;

Les arrêts de *propre mouvement*, & autres du ci-

devant conſeil, rendus ſans parties préſentes, ou appellées, & ſans mention de pièces originales, & production du procès, ne peuvent en aucun cas, être valablement oppoſés à ceux contre qui ils ont été obtenus.

II.

Les perſonnes qui ont eſſuyé des condamnations en vertu de ces lettres-patentes ou arrêts, ont le droit de ſe pourvoir contre les jugemens qui les ont prononcées dans les délais fixés par la loi.

III.

Les procès portés en première inſtance, & reſtés indécis dans les ci-devant parlemens & autres cours, ou devant quelques commiſſions extraordinaires que ce ſoit, en vertu de *committimus*, attribution, connoiſſance d'oppoſition à l'enregiſtrement de lettres-patentes obtenues pour cas particuliers, & conteſtations acceſſoires, ou en vertu d'évocations & privilèges quelconques ne peuvent être jugés en dernier reſſort par les tribunaux qui remplacent ceux qui auroient dû naturellement connoître de ces procès, à moins que les parties n'y aient expreſſément conſenti.

IV.

Tous jugemens rendus juſqu'à ce jour contre les diſpoſitions du précédent article, ſont ſujets à l'appel encore que la requête en caſſation ait été rejetée.

V.

Les délais pour l'appel de ces ſortes de jugemens, ſont fixés à trois mois à compter de la date du préſent décret.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.